01 FEV. 2005 83 B 506 A 851

Compte n° 34762

DONATION
Par M.Mme Albert ABADIE
Au profit de M. Jacques ABADIE
Du 13 mai 2003

DROITS DE TIMBRE
PAYÉS SUR ÉTATS
Autorisation N° 1-98
du 12 janvier 1998.

207601 01
JPF/JPF/

L'AN DEUX MIL TROIS,
Le TREIZE MAI
A MONTPELLIER (Hérault), 55, Avenue Jacques Cartier, au siège de l'Office Notarial , ci-après nommé,

Maître Jean-Pierre FERRET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Eric DURAND, Bruno FOULQUIER-GAZAGNES, Geneviève LHOTE-VOLLE et Jean-Pierre FERRET, notaires associés »,

A RECU le présent acte de DONATION à la requête de :

- "<u>DONATEUR</u>" - :

Monsieur Albert Jacques **ABADIE**, Retraité, et Madame Paulette **GIL**, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MONTPELLIER (34070), Résidence Lafayette Bât. C, 260 avenue du Pont Trinquat.

Nés savoir :

Monsieur **ABADIE** à MONTPELLIER (34000), le 27 novembre 1921,

Madame **ABADIE** à MONTPELLIER (34000), le 26 mai 1928.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 34000 MONTPELLIER , le 17 octobre 1953.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après dénommés **"LE DONATEUR"**

- "<u>DONATAIRE</u>" - :

Monsieur Jacques Bernard Claude **ABADIE**, gérant d'entreprise, époux de Madame Elisabeth Andrée Chantal **COMBERNOUS**, demeurant à LE CRES (34920), 8, Impasse des Ruches Les Abeilles,

Né à MONTPELLIER (34000) le 15 octobre 1956,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIALLA, Notaire à MONTPELLIER, le 7 juin 1979, préalable à son union célébrée à la mairie de 34000 MONTPELLIER , le 23 juin 1979.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Ci-après dénommé **"LE DONATAIRE",**

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

Me Jean-Pierre FERRET - Notaire Associé à MONTPELLIER (Hlt) - COUR D'APPEL -

DONATION

LE DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

DESIGNATION

La nue propriété de cinq cent parts de la société dénommée "ABADIE CHAUFFAGE SARL" société à responsabilité limitée au capital de 30.489,80 euros divisé en 2000 parts d'égale valeur, dont le siège social est à CASTELNAU LE LEZ, 195 rue Clément Ader, identifiée au SIREN sous le n° 327 ~~984~~ 894 697

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	133.500,00 EUR
L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 1/10èmes, soit : SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS, ci	6.675,00 EUR
L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 1/10èmes, soit : SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS, ci	6.675,00 EUR
Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**, une valeur de CENT VINGT MILLE CENT CINQUANTE EUROS ci	120.150,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession du **DONATEUR.**

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés et à les donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit,

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de mise en garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PAGE 11?



LE DONATAIRE sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès du **DONATEUR** par suite de l'usufruit réservé au profit dudit **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code Civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT VINGT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (120.150 EUR) dont 60.075 € donné par chaque donateur.

Abattements :

LE DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Monsieur Jacques **ABADIE**

M. Jean-Pierre FERRET - Notaire Associé à MONTPELLIER (HLT) - COUR D'APPEL -

	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE			**60.075**			**60.075**
Abattement légal			46.000			46.000
Abattement résiduel			**46.000**			**46.000**
RESTE TAXABLE			**14.075**			**14.075**
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	7.600	5	380	7.600	5	380
	3.800	10	380	3.800	10	380
	2.675	15	401	2.675	15	401
TOTAL			**1.161**			**1.161**
SOUS-TOTAL			**1.161**			**1.161**
Réduction spéciale	0		**0**	30		**348**
DROITS A PAYER			**1.161**			**813**
TOTAL						**1.974**

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objet des présentes appartiennent au donateur partie (125 parts) pour les avoir souscrites souscrites en numéraire lors de la constitution de la société, partie (375 parts) pour lui avoir été attribués lors de l'augmentation de capital en numéraire en date du 1er avril 2000.

CHARGES ET CONDITIONS

Le **donataire** déclare avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Les mutations de titres sociaux doivent être constatées par acte authentique par acte authentique ou sous seing privé.

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article X des statuts les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants

Dispense de signification à la société :

Monsieur Jacques ABADIE, donataire, agissant à l'instant en sa qualité de gérant de la société « ABADIE CHAUFFAGE SARL », déclare confirmer que les parts objets des présentes ne font l'objet d'aucun nantissement ou autre empêchement à la réalisation des présentes et prendre La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil par les soins du Notaire soussigné.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Me Jean-Pierre FERRET - Notaire Associé à MONTPELLIER (34) - COUR D'APPEL -

GARANTIE

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant expressément.

DECLARATIONS

LE DONATEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de ses biens, ou redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et les Caisses d'Allocations Familiales.

LE DONATEUR et **LE DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander un telle aide dans les dix ans à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR.**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur six pages.

M. Jean-Pierre FERRET - Notaire Associé à MONTPELLIER (HLT) - COUR D'APPEL -

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DONATEUR	**M.Albert ABADIE-Mme PauletteABADIE**

DONATAIRE	**M .Jacques ABADIE**

NOTAIRE	**Maitre Jean-Pierre FERRET**

Enregistré à Montpellier Est
Le 06/06/2003 Bordereau n°2003/238 Case n°2
Enregistrement : 1.974 €

COPIE AUTHENTIQUE sur six pages
Sans renvoi ni mot nul

Pour COPIE AUTHENTIQUE
COLLATIONNEE

